

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2007-0279/PR/MCCPT portant adoption du projet du Budget prévisionnel 2007 de la Poste de Djibouti.

n° 2007-0279/PR/MCCPT

Ministère

Ministère de la Communication et de la Culture, chargé des  
Postes et des Télécommunications

Date de publication

26 mars 2007

Numéro JO

n° 6 du 31/03/2007

Date du numéro

31 mars 2007

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

**VU** La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

**VU** Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

**VU** Le Décret n°99-0078/P/MFN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

**VU** Le Décret n°99-169/PR/MCC du 16 septembre 1999 portant statuts initiaux de la Poste de Djibouti

**VU** Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2003-0073/PR/MCCPT portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Poste de Djibouti SA

**VU** La Délibération n°001 du Conseil d'Administration du 25 janvier 2007 portant approbation du budget prévisionnel 2007

Sur Proposition du Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et des Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2007.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Le projet du Budget prévisionnel 2007 de la Poste de Djibouti pour l'Exercice 2007 est approuvé comme suit

– En produits : 264.192.326 FD – En charges : 263.042.326 FD – Résultats d'exercice : 1.150.000 FD (Bénéfice net d'impôt)

## Article 2

Le Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et des Télécommunications, Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti à compter du 26 mars 2007.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**